



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/404

Stade Marc Vivien Foé - Réaménagement et extension des vestiaires - 7 rue Jules Verne à Lyon 3e - opération n° 03040541 - Renonciation à l'application d'une pénalité dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre n° 168062

Direction de la Construction

Rapporteur : M. GODINOT Sylvain

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 28 DECEMBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 31 DECEMBRE 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAl, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à Mme RUNEL), Mme BLANC (pouvoir à M. DUVERNOIS), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme FRÉRY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/404 - STADE MARC VIVIEN FOE - REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES VESTIAIRES - 7 RUE JULES VERNE A LYON 3E - OPERATION N° 03040541 - RENONCIATION A L'APPLICATION D'UNE PENALITE DANS LE CADRE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 168062 (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 décembre 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016/1806 en date du 18 janvier 2016, le Conseil municipal a approuvé le lancement des études de l'opération, financées par affectation d'une partie de l'autorisation de programme n° 2015-1, programme 00004.

Par délibération n° 2016/2622 en date du 16 décembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le lancement des travaux de l'opération, financés par affectation complémentaire d'une partie de l'autorisation de programme n° 2015-1, programme 00004.

Les travaux de réaménagement et d'extension des vestiaires du stade Marc Vivien Foé ont été réceptionnés le 28 décembre 2018.

Lors de la mise en règlement pour solde du marché n° 168062 notifié le 13 avril 2016, attribué, pour un montant de 132 594 euros HT, au groupement Pierre Yves Rustant Architectes et associés pour la maîtrise d'œuvre de cette opération, le trésorier municipal a demandé à ce que soit appliquée la pénalité relative à l'élément de mission « assistance aux contrats de travaux » (ACT).

Cette pénalité, prévue au marché, a vocation à sanctionner le manquement contractuel du maître d'œuvre lorsque, à l'issue de la mise en concurrence des entreprises de travaux, le montant global des offres retenues excède de plus de 3 % le coût prévisionnel des travaux estimé en phase études.

Dans le cadre de ce marché, le montant de cette pénalité représenterait la somme de 6 629,70 €

Cependant, il convient de préciser que cette pénalité a été jugée illégale par le juge administratif, qui en a précédemment écarté l'application eu égard à un marché de la Ville de Lyon, dans un arrêt rendu le 26 avril 2018 : Cour administrative d'appel de Lyon, 26 avril 2018, BEA Pistilli c/ Ville de Lyon, n° 16LY00136.

Dans cette affaire, la pénalité a été déclarée non conforme au décret du 29 novembre 1993 pris pour l'application de la loi 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public (loi M.O.P.).

Dans ces conditions, l'application de cette pénalité, dont la rédaction est antérieure à l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Lyon, devrait être écartée.

Par conséquent, il est proposé de prononcer la renonciation à cette pénalité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2016/1806 en date du 18 janvier 2016 et n° 2016/2622 en date du 16 décembre 2016 ;

Où l'avis de la commission Transition écologique - Mobilités ;

DELIBERE

- 1 - La renonciation de la pénalité relative au marché n° 168062 concernant les travaux les travaux de réaménagement et d'extension des vestiaires du stade Marc Vivier Foé est approuvée.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET